



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2026_13

AUTORISATION D'ENCAISSER UN CHEQUE POUR LE COMPTE DU CCAS

Le 9 juin 2026, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle du conseil municipal), sous la présidence de Monsieur Fabrice GYSELINCK, Président.

Date de convocation du conseil d'administration 3 juin 2026.
Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17.

Étaient présents : Laëtitia BETEMPS, Gina COCHET, Nathalie COUDURIER, Françoise DEPOISIER, Valérie FERRARINI, Jean-Jacques GAYET, Fabrice GYSELINCK, Joséphine MORI, Patricia PASQUIER, Patrick PERRUET, Mariane PERY, Marie-Hélène ROUX, Cristina SARAIVA, Corinne VALETTE.

Étaient excusés : Sylvia CAIZERGUES, Eric WATTIER (pouvoir donné à Jean-Jacques GAYET), Delphine ROUSSEL.

M. Patrick PERRUET est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Président

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le chèque de 1 067 € émis par la société EDENRED France, prestataire délivrant les tickets restaurant au bénéfice des agents communaux, au bénéfice du CCAS de Thyez, en remboursement de titres-restaurants périmés ou perdus au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant que la société EDENRED France a pris l'initiative, conformément au contrat la liant à la commune, de procéder au remboursement des titres-restaurants périmés ou perdus au cours de l'exercice 2024 par l'émission spontanée d'un chèque au bénéfice de la commune de Thyez, à destination de son comité des œuvres sociales ;



Considérant qu'il convient d'autoriser formellement l'encaissement de ce chèque par le CCAS, qui fait fonction de comité des œuvres sociales de la commune, et d'émettre le titre de recettes correspondant ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (15 voix), décide :

- ➔ d'autoriser l'encaissement, par le CCAS, du chèque émis par la société EDENRED France en remboursement des titres-restaurants périmés ou perdus au cours de l'exercice 2024,
- ➔ de prendre acte qu'un titre de recettes sera émis pour le montant de 1 067 € et transmis au comptable public assignataire accompagné du chèque,
- ➔ de charger M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

Patrick PERRUET

Le Président,

Fabrice GYSELINCK



« Certifié exécutoire » **15 JUIN 2026**
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.